



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement
sur la commune de Conlie (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6430 relative à la construction d'un magasin Aldi et de son aire de stationnement sur la commune de Conlie, déposée par la SAS IMMALDI & Cie et considérée complète le 28 septembre 2022;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 7963m², en la construction d'un magasin Aldi d'une surface au sol de 1799m² ainsi que de 80 places de stationnement au sein d'un secteur de 13500m² actuellement occupé par un restaurant et son parc paysagé ; que le projet prévoit une voirie de 1757m² ;

Considérant que les places de stationnement seront réalisées en matériaux perméables sur une surface de 1017m² ; que le projet prévoit la conservation de 5066m² d'espaces verts à l'arrière de la parcelle et la protection de certains arbres, haies et bosquets en limites parcellaires ouest et est ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'impacte aucune zone humide ; que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 3,6km à l'Ouest du site d'étude, il s'agit du site Natura 2000 (directive Habitats) « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ;

Considérant que le projet s'étend sur un terrain en partie végétalisé et arboré, nécessitant des coupes d'arbres susceptibles de perturber la faune et de provoquer une destruction des habitats en place ; qu'à ce titre une étude de définition des enjeux ainsi que des inventaires faune, flore ont été réalisés ; que cette étude démontre que des enjeux faune/flore considérés de faibles à modérés sont recensés sur le site et le dossier indique, dans le cadre de la séquence ERC, les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place en phase travaux et en phase d'exploitation ; que pour limiter l'impact sur la biodiversité les travaux se feront entre la fin septembre/début d'octobre et le 1er mars ;

Considérant qu'un ouvrage de gestion des eaux pluviales par infiltration sera créé, d'une contenance minimale de 125 m³ qui permettra la gestion des eaux de ruissellement et de toiture avant rejet au réseau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Aldi et de son aire de stationnement sur la commune de Conlie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMMALDI & Cie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr